



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

AFFAIRE SUIVIE PAR : V Laurenchet/M Guilloteau  
TELEPHONE 02.38.81.42.30/42.36  
Mèl prenom.nom@loiret.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET

à

**Mesdames, Messieurs les Maires  
Mesdames, Messieurs les Présidents de  
groupement à fiscalité propre**

(en communication à Madame la Sous-Préfète  
de Montargis et Monsieur le Sous-Préfet de  
Pithiviers)

ORLEANS, LE

28 JAN 2010

**OBJET** : Réglementation des aides à l'immobilier d'entreprise

**REFER** : Décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009  
Articles L 1511-3 et R 1511-4 à R 1511-23-7 du code général des collectivités  
territoriales (CGCT)

**P. J.** : Une circulaire

Vous trouverez en pièce jointe la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 14 janvier 2010. Elle expose les modifications apportées par le décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ce décret a modifié les articles correspondants du CGCT cités en référence. Ne sont pas codifiées les aides temporaires à l'investissement immobilier et à la location autorisées par la Commission Européenne pour favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière : régime temporaire N7/2009 applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

Pour information, le territoire du département n'est pas concerné par les mesures en faveur des entreprises situées en zone d'aides à finalité régionale (AFR).

.../...

A toutes fins utiles, je me permets de vous rappeler que les délibérations attributives d'aides individuelles doivent être accompagnées des projets de convention prévus à l'article L 1511-3 du CGCT. Celles-ci doivent comporter les informations permettant le contrôle de la légalité des interventions et le respect des règles communautaires de la concurrence.

Le projet de convention doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- l'exposé des motifs qui légitime l'intervention de la collectivité,
- le fondement juridique de droit interne sur lequel est assis l'octroi de l'aide (visas des articles du CGCT),
- le fondement juridique communautaire sur lequel est assis l'octroi de l'aide (régime approuvé, règlement d'exemption, décision spécifique de la Commission),
- le nom, la forme juridique de l'entreprise, le siège social
- le nombre d'emplois et le chiffre d'affaires de l'année N-1 permettant la classification en Petite, Moyenne ou Grande Entreprise,
- le domaine d'activité,
- la forme et le montant de l'aide,
- les modalités de versement,
- les contreparties auxquelles doit s'engager l'entreprise, notamment en termes de création ou de maintien d'emplois,
- les modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'aide.

Pour plus d'information, vous pourrez utilement consulter les sites internet consacrés aux interventions économiques des collectivités locales :

- [www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr) rubrique « intervention économique »
- [www.datar.gouv.fr](http://www.datar.gouv.fr) rubrique « aménagement du territoire - aides aux entreprises »
- [www.colloc.minefi.gouv.fr](http://www.colloc.minefi.gouv.fr) rubrique "gestion locale – développement local – interventions économiques"

Le bureau des finances locales de la préfecture et les sous-préfectures d'arrondissement se tiennent à votre disposition pour répondre à d'éventuelles questions.

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire général**



**Michel BERGUE**